



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2024

5^{ème} Édition

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org


Rwanda




 **Capitale :**
Kigali

 **Superficie :**
26.338 km²

 **Population :**
14.254.354


 **Langue :**
Kinyarwanda,
anglais,
français et
swahili


 **Statut :**
République

 **PIB/habitant**
2023 :
USD 2.793

 **Monnaie :**
Franc rwandais
(RWF)

 **Code ISO :**
RWA

 **Indicatif :**
+250

 **Fête nationale :**
1^{er} juillet

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les sociétés et entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur leur bénéfice (résultat fiscal).

Les divergences entre le résultat fiscal et le bénéfice comptable avant impôt sont très limitées.

1.2 Résidence et non-résidence

Une société est imposable à l'impôt sur les sociétés au Rwanda si elle possède un établissement stable au Rwanda (entité résidente).

Pour cela elle doit avoir au Rwanda :

- sa direction effective ;
- ou un établissement stable ;
- une installation fixe d'affaires.

Certaines entités sont cependant exclues de l'impôt sur les sociétés tel que :

- les entités qui remplissent les conditions requises par la Loi de Promotion des Investissements ;
- les entités qui opèrent en Zone de Libre Echange (Free Trade Zone) ;
- le fonds de Sécurité Sociale ;
- les fonds de pension qualifiés ;
- divers autres fonds précisées par la Loi ;
- la Banque Nationale du Rwanda ;
- la Banque de développement du Rwanda ;
- les entités à caractère religieux, caritatif ou humanitaire, sauf s'il est avéré qu'elles réalisent des recettes supérieures aux dépenses, ou qu'elles réalisent des activités commerciales.

Les entités exonérées doivent néanmoins soumettre une déclaration fiscale au plus tard le 31 mars après la clôture de la période fiscale.

1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale annuelle d'une société porte sur une période identique à celle de son exercice social, soit en général 12 mois.

La déclaration fiscale doit être déposée auprès de l'administration fiscale au plus tard le 31 mars qui suit la clôture de la période fiscale.

Le paiement du solde d'impôts dus est effectué en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle.

Pour précision, des acomptes équivalents à 25% de l'impôt de l'année antérieure sont versés le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'exercice en cours.

1.4 Revenus imposables

Le bénéfice d'affaires imposable est très proche du résultat comptable de la société. Cependant certains ajustements doivent être réalisés.

Il existe des limites de déduction des charges concernant :

- la quote-part personnelle des dépenses mixtes, estimée à 20% (utilisation de véhicules, frais téléphoniques, etc.);
- les amendes et pénalités ;
- les dépenses à caractère privées et de divertissement, sauf celles liées aux activités sportives des employés;
- les dons aux organismes non lucratifs qui dépassent 1% du chiffre d'affaires et tout don octroyé à un organisme lucratif ;
- les redevances et les frais techniques payés à un non-résident, qui dépassent 2% du chiffre d'affaires.

Les provisions ne sont déductibles que lorsque l'entité est en mesure de prouver que l'actif est devenu totalement irrécouvrable. Seules les banques et établissements de crédits sont autorisés à constituer des provisions déductibles sans devoir apporter d'autres preuves que la bonne application du règlement de la Banque Centrale.

Il existe des possibilités d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entités qui s'implantent dans la Zone de Libres Échanges (Free Trade Zone) ou dans des secteurs déterminés par l'Administration et après approbation d'un dossier spécifique.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Il n'est pas prévu de régime spécifique aux groupes de sociétés au Rwanda.

Chaque entité est imposée à part. Par contre, les dividendes reçus d'une société résidente sont totalement exonérés, du moment qu'ils ont supporté un prélèvement libératoire de 15%.

1.6 Plus-values

Les plus-values, qu'elles soient générées par cession d'immeubles ou liées à la cession de valeurs mobilières, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal, en même temps que les autres revenus.

1.7 Pertes

Les pertes fiscales sont déductibles des cinq exercices suivants.

En cas de modification en nombre ou en valeur de 25% et plus du capital de la société, en dehors d'un marché boursier Rwandais, les déficits sont perdus.

1.8 Exonérations

Les revenus financiers (dividendes et assimilés) en provenance de sociétés filiales sont exonérés (à condition que la société distributrice ait retenu le prélèvement libératoire de 15%). Aucune condition de pourcentage ou de délai de détention du capital n'est exigée.

1.9 Taux

Le taux d'impôt qui était fixé à 30% a été ramené à 28% pour les revenus de 2023 (déclarés le 31 mars 2024). Les sociétés nouvellement enregistrées sur le marché des capitaux bénéficient de taux d'imposition réduits pendant 5 ans :

- un taux de 20% pour les sociétés qui vendent au moins 40% de leurs actions au public ;
- un taux de 25% pour les sociétés qui vendent au moins 30% de leurs actions au public ;
- un taux de 28% pour les sociétés qui vendent au moins 20% de leurs actions au public.

Les petites entreprises dont le niveau de chiffres d'affaires est fixé par la Loi sont soumises à un taux forfaitaires de 3% du Chiffre d'affaires.

Les bénéfices des institutions de microfinance sont soumis au taux de 0% pendant une période de 5 ans.

1.10 Allègement de la double imposition

Le Rwanda a signé des conventions pour éviter la double imposition des revenus de sociétés résidentes, essentiellement avec les états de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Quant à l'impôt payé à l'étranger sur les revenus d'origine étrangère, il peut être déduit des impôts payables au Rwanda, du moment que ces revenus sont inclus dans la base imposable au Rwanda.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques sont passibles de l'impôt sur les revenus réalisés au Rwanda et à l'étranger, et qui comprennent :

- les revenus d'emplois salariés ;
- les revenus d'affaires ;
- les plus-values ;
- les autres revenus d'investissement.

Les conventions fiscales conclues entre les états permettent pour les revenus réalisés hors du Rwanda de limiter la double imposition.

2.2 Résidence et non résidence

Les personnes redevables de l'impôt des personnes physiques sont :

- toute personne dont le domicile fiscal est situé au Rwanda ;
- toute personne qui exerce son activité professionnelle principale au Rwanda;
- toute personne qui a investi son capital au Rwanda.

2.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale des personnes physiques est transmise à l'administration au plus tard le 31 mars qui suit la période fiscale.

Cette déclaration n'est pas obligatoire pour un contribuable qui n'a perçu que les revenus soumis aux retenus à la source (revenus d'emplois salariés, dividendes, etc..).

2.4 Revenus imposables au nom des personnes physiques

Les revenus sont répartis en deux grandes catégories :

- les revenus d'emplois salariés;
- les revenus d'investissement, dont les plus-values et les dividendes.

Les traitements et salaires sont imposables à l'impôt sur le revenu pour leurs montants nets.

Les revenus du capital comprennent 2 catégories principales :

- les dividendes d'actions et les produits de placement à revenus fixes, rémunérés par un taux d'intérêt (placements bancaires, bons du Trésor, etc..) qui sont soumis à un prélèvement libératoire de 15% ;
- les plus-values sur cessions d'immeubles et sur cessions d'actions : ces revenus sont également soumis à l'impôt au taux de 15%, sauf les actions détenues par des salariées en fonds d'investissement collectifs qui sont exonérées.

A noter l'application d'un taux réduit sur :

- Les dividendes et les produits financiers provenant des titres cotés sur le marché des capitaux sont soumis à un prélèvement de 5% si le bénéficiaire réside au Rwanda ou dans un pays de la Communauté d'Afrique de l'Est ;
- Les intérêts sur les bons du Trésor ayant une maturité au moins égale à 3 ans sont également soumis à un prélèvement libératoire de 5%.

2.5 Plus-values

La Loi Rwandaise définit les plus-values réalisées par les personnes physiques comme la différence entre le prix de cession d'actions et leur coût d'acquisition. La cession d'une propriété immobilière affectée au commerce est imposée au taux progressif comme tout autre bénéfice d'affaires.

Le taux d'imposition des plus-values sur cession des titres par des personnes physiques est de 5%.

A noter l'exonération des plus-values d'actions détenues par le personnel d'une entreprise dans le cadre d'un fonds collectif, ainsi que les plus-values sur titres cotés sur le marché des capitaux.

2.6 Pertes

Les pertes dégagées sur les revenus d'affaires (activités commerciales) sont reportées sur les cinq exercices suivants.

2.7 Exonérations

Les exonérations portent principalement sur les petits revenus, ainsi que sur les plus-values réalisés sur le marché financier par les personnes physiques, ainsi que celles réalisées sur cessions de titres d'un fonds d'investissement collectif.

2.8 Réductions et taux

Le taux d'imposition applicable aux revenus annuels d'emploi :

- 0% jusqu'à RWF 720.000 ;
- 10% pour la tranche des revenus de RWF 720.001 à RWF 1.200.000 ;
- 20% pour la tranche des revenus de RWF 1.200.001 à RWF 2.400.000 ;
- 30% pour la tranche des revenus supérieurs à RWF 2.400.000.

Une personne qui tient une petite entreprise est assujettie à un taux d'imposition forfaitaire de trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires annuel

L'impôt sur le revenu est retenu à la source pour les salariés.

2.9 Sécurité sociale

Les cotisations sociales ne sont dues que sur les revenus d'emplois (rémunérations), à l'exclusion des revenus d'affaires perçus par les personnes physiques.

- Cotisations de retraite : Les retenues effectuées par l'employeur, à titre de cotisations de retraite, sont calculées par application d'un taux de 3% sur le salaire. L'employeur contribue pour le même taux de 3% du salaire.
- Couverture maladies-maternité : tout employeur a l'obligation de retenir 7,5% du salaire de base, montant auquel il doit ajouter une contribution équivalente, soit au total 15% du salaire de base.

2.10 Expatriés

Il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour les expatriés.

2.11 Stocks options

Les plus-values et autres revenus réalisés par le personnel, dans le cadre d'un fonds d'investissement collectif et des actions des employés dans une société sont exonérés. Cette exonération ne s'applique pas au salarié dont la part du capital social de la société est supérieure à 10%.

Les autres plus-values sont soumises au prélèvement libératoire de 5%.

2.12 Associations - Partenariats

- Les associations non lucratives ne sont pas imposées.
- Les associations exerçant une activité lucrative sont imposées comme les sociétés.
- Les sociétés de fait exerçant une activité lucrative sont imposées au nom des associés.

2.13 Pensions

Les pensions versées par l'institution publique ayant la sécurité sociale dans ses attributions, ainsi que par les fonds de pension qualifiés sont exonérés de l'impôt sur les revenus.

3. Impôts sur les successions et les donations

3.1 Résidence et non-résidence

Les successions et donations constituent une matière très peu réglementée au Rwanda. Seuls les transferts de propriété de biens immobiliers donnent lieu à paiement de droits d'enregistrement assez peu significatifs. Il convient de noter néanmoins que des donations en faveur de personnes autres que les descendants du propriétaire de ces biens sont assimilées à des cessions lorsque les biens sont situés au Rwanda, que le bénéficiaire et/ou le donateur réside ou non au Rwanda.

3.2 Assiette & Taux

Les droits d'enregistrement sont dus sur la valeur des biens immobiliers situés au Rwanda. Il s'agit de montants forfaitaires en fonction des zones et des superficies bâties.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4.1 Taux

Les taux de TVA sont les suivants :

- 18% sur les biens et services ordinaires;
- 0% sur les exportations, ventes de minerais, ventes de forfaits touristiques, etc.

Exonérations:

- opérations financières (intérêts de placement et cessions de valeurs mobilières) et produits d'assurance ;
- soins médicaux et analyses médicales ;
- le matériel et services d'éducation;
- les livres, journaux et magazines ;
- les machines industrielles ;
- les produits agricoles ;
- le lait produit localement ;
- les services de transport de personnes dans un véhicule ayant 14 personnes et plus ;
- le transport aérien de personnes, et transport de personnes et de biens par bateau ;
- transport terrestre de biens ;
- vente et location-vente de propriétés foncières
- les téléphones mobiles et les cartes Sim.

4.2 Déclaration et paiement

Les déclarations sont mensuelles, au plus tard le 15 du mois suivant la période de collecte de la TVA. Une déclaration trimestrielle peut être autorisée pour les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à RWF 200.000.00. Le paiement intervient au moment du dépôt de la déclaration. La TVA sur les importations est payée au moment de la mise en consommation, au même titre que les droits de Douane.

4.3 Ventes à distance

Ces formes de ventes ne sont pas abordées par la législation Rwandaise.

5. Autres taxes

Il s'agit principalement des impôts et taxes à caractère local et municipal :

5.1 Impôt foncier

L'impôt foncier est déclaré spontanément auprès de l'Autorité rwandaise des Revenus pour le compte des communes/mairies. L'impôt est calculé suivant les superficies bâties et non-bâties, et aussi en fonction du caractère urbain ou pas des propriétés, du nombre de niveaux (étages, etc.). Les taux sont très peu élevés.

5.2 Impôt locatif

Il s'agit d'un impôt communal mais collectée par l'administration fiscale.

La base imposable est déterminée après déduction de frais (réels ou forfaitaires) et avec des abattements octroyés en fonction du statut du bénéficiaire (mineurs, veufs, handicapés, retraités, etc..).

Les taux appliqués diffèrent suivant que la propriété louée appartient à une personne physique, à une société ou à un non-résident :

- Pour les personnes physiques, il est appliqué des taux progressifs après une déduction forfaitaire de 50% pour charges diverses et après déduction éventuelle des intérêts payés au titre des emprunts liés : 0% jusqu'à RWF 180.000 ; 20% de 180.001 à RWF 1.000.00 ; 30% à partir de RWF 1.000.001 ;
- Pour les sociétés, le revenu locatif net est soumis au taux de 30% (ramené à 28% à compter de 2023) applicable aux autres revenus.

5.3 La patente

Il s'agit d'un impôt payé par toute personne qui réalise des activités lucratives. Les petites entreprises sont exonérées de patente pendant les 24 premiers mois d'activité.

La patente est payée autant de fois qu'il existe de localisations (nombre d'établissements).

La taxe est fixée en fonction du chiffre d'affaires de chaque établissement, et varie suivant que les affaires sont réalisées en zone rurale, en zone urbaine ou dans la ville de Kigali.

6. Revenus étrangers

L'impôt payé à l'étranger par un contribuable imposable au Rwanda peut être déduit des sommes dues à l'administration. Cette déduction ne peut pas être supérieure au montant qui aurait été retenu si le revenu d'origine étrangère avait été imposé au Rwanda.

Audace Sekarimunda

Contact

FIDASCO
16, avenue Muhabo
Mutanga Nord
BP 2235 - Bujumbura
Tel. +257 22 21 46 81
Fax +257 22 22 09 36
fidasco@yahoo.fr
Audace Sekarimunda